

DECRET N° 2001-036 DU 15 FEVRIER 2001

Fixant les principes de déontologie et les
Conditions de l'exercice de la Médecine
Traditionnelle en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu l'ordonnance n° 75-7 du 25 janvier 1975 portant régime des médicaments au Bénin ;
- Vu la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu le Décret n° 2000-164 du 29 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le Décret n° 86-69 du 3 mars 1986 portant statut de l'Association Nationale des Praticiens de la Médecine Traditionnelle du Bénin ;
- Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 janvier 2001 ;

DECRETE :

TITRE 1^{er} : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS, DES CRITERES

ET DU LIEU D'EXERCICE

CHAPITRE 1^{ER} : DE L'OBJET

Article 1^{er} : Le présent Décret a pour objet de fixer les principes déontologiques et les conditions d'exercice applicables aux acteurs de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelles en République du Bénin.

Article 2 : Les dispositions du présent Décret s'imposent à tous les acteurs de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelles exerçant au Bénin.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : La Pharmacopée Traditionnelle béninoise est le recueil des noms de plantes médicinales, des noms des extraits animaux et minéraux et des normes permettant la préparation des Médicaments Traditionnels.

Ils sont répertoriés et validés comme tels par le Ministère chargé de la Santé Publique.

Article 4 : Est considéré comme Médicament Traditionnel, tout produit obtenu de plantes médicinales, d'extraits animaux et/ou minéraux à partir de procédés traditionnels et présentant un intérêt thérapeutique.

Article 5 : La Médecine Traditionnelle est la somme des connaissances, aptitudes et pratiques de soins de santé reconnues et transmises d'une génération à l'autre comme contribuant à l'entretien et à l'amélioration de la santé et à l'intégrité des personnes. Elle contribue aussi à l'intégrité de l'interaction sur la base de la culture, de l'histoire, du patrimoine et de la conscience.

Elle est applicable dans le contexte moderne, scientifique et philosophique sur la base d'une validation scientifique appropriée.

Article 6 : Sont considérés comme acteurs de la Médecine Traditionnelle : le médecin traditionnel, l'accoucheuse traditionnelle, l'herboriste et le vendeur des extraits animaux et minéraux.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique précisera les domaines de compétence de chacun des acteurs sus-cités.

Article 7 : Est considéré comme praticien de la Médecine Traditionnelle, toute personne reconnue par sa collectivité d'appartenance ou d'attache comme ayant une compétence pour dispenser des soins de santé à partir des éléments tirés des règnes végétal, animal ou minéral.

CHAPITRE III : DES CRITERES :

Article 8 : Tout praticien de la médecine traditionnelle doit remplir les critères de notoriété, de sédentarité et de respect des règles de l'éthique traditionnelle.

Article 9 : La notoriété s'apprécie à travers :

- la compétence reconnue par la collectivité ;
- les références avérées des cas traités avec succès ;
- le nombre et la fréquence de la clientèle ;
- l'ancienneté ;
- la moralité.

La sédentarité s'apprécie par rapport à la situation de la personne qui réside de façon durable ou permanente dans la localité géographique.

Le respect des règles de l'éthique traditionnelle fait obligation au praticien de la médecine traditionnelle d'avoir une bonne conduite sociale.

CHAPITRE IV : DU LIEU D'EXERCICE

Article 10 : Le centre de promotion de la pharmacopée est un centre de soins de santé où les acteurs de la Médecine traditionnelle exercent leur art à partir des éléments tirés des règnes végétal, animal ou minéral.

Il est créé et géré par une association des praticiens de la médecine traditionnelle.

Il est implanté à l'intérieur ou à proximité de la formation sanitaire publique et dispose d'un jardin de plantes médicinales.

Article 11 : Toute demande d'ouverture ou de transfert d'un centre de promotion de la pharmacopée traditionnelle, doit préciser le lieu d'installation du centre.

L'ouverture et le transfert d'un centre sont subordonnés à une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Santé, après avis du Comité National d'Appui et de suivi des activités de promotion de la pharmacopée et de la médecine traditionnelle. Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé déterminera les conditions d'autorisation, d'ouverture ou de transfert du site d'implantation.

TITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE ET DES ACTIVITES

CHAPITRE 1^{er} DES CONDITIONS D'EXERCICE :

Article 12 : Nul ne peut exercer les activités de praticien de la Médecine traditionnelle, s'il n'est recensé et inscrit en fonction de sa ou de ses spécialités au ministère chargé de la santé.

Article 13 : Le praticien de la médecine traditionnelle doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise ou ressortissant d'un pays ayant des accords de réciprocité avec le Bénin ;
- être reconnu par les autres praticiens de la médecine traditionnelle et les autorités locales ;
- avoir subi avec succès un test de compétence dont les modalités seront précisées par un Arrêté du Ministre chargé de la Santé ;
- être de bonne moralité, résider dans le milieu et/ou justifier d'une ancienneté de cinq ans au moins dans la pratique ;
- être recensé et inscrit en fonction de sa ou de ses spécialités au Ministère chargé de la Santé ;

Article 14 : Le praticien de la Médecine traditionnelle doit être efficace dans le traitement d'au moins trois maladies, exception faite des praticiens spécialisés dans le traitement des fractures, des maladies mentales et envénimations.

Article 15 : Le praticien de la Médecine Traditionnelle a la faculté d'utiliser la pharmacopée béninoise et de disposer si possible, d'une unité de jardin de plantes médicinales de façon individuelle ou collective.

Article 16 : Le praticien de la médecine traditionnelle doit être soit scolarisé, soit alphabétisé ou assisté d'un traducteur scolarisé ou alphabétisé.

Article 17 : Tout individu exerçant dans le domaine de la médecine traditionnelle doit avoir une autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle au Bénin.

Les modalités de délivrance de cette autorisation seront définies par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 18 : L'exercice sur le territoire béninois par tout praticien de la médecine traditionnelle de nationalité étrangère est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation dont les modalités de délivrance seront précisées par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 19 : Tout médicament traditionnel testé comme efficace doit subir des analyses de contrôle de qualité.

Article 20 : Tout individu qui se livre à des opérations réservées aux praticiens de la médecine traditionnelle sans réunir les conditions exigées par l'exercice de la médecine traditionnelle au Bénin sera puni conformément aux lois et textes réglementaires en vigueur.

Article 21 : Le praticien de la médecine traditionnelle travaille en collaboration avec le personnel de la médecine moderne et toutes les autorités publiques et administratives à la promotion, à la protection et à la préservation de la santé publique. Il doit faire preuve de dévouement envers tous les malades et leur porter secours sans considération de leur origine ethnique, religieuse ou politique.

CHAPITRE II : DES ACTIVITES

Article 22 : Le praticien de la médecine traditionnelle est tenu au secret professionnel en toute circonstance et doit s'abstenir de tout comportement qui compromettrait la profession.

Article 23 : La médecine traditionnelle s'exerce à travers des soins préventifs, des soins curatifs de base, des soins spéciaux et des activités de promotion et de recherche que mènent les praticiens dans l'art de traitement traditionnel.

Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé précisera le paquet minimum d'activités.

Article 24 : Les activités de promotion de la pharmacopée et de la médecine traditionnelle sont celles relatives à :

- la formation et/ou le recyclage des praticiens ou futurs praticiens ;
- l'installation et à l'entretien des jardins botaniques de plantes médicinales;
- la mise en place des structures organisationnelles des praticiens
- la participation à la journée nationale de l'arbre et
- la journée mondiale de lutte contre la désertification.

La journée du 12 juin de chaque année est retenue pour les manifestations marquant la journée de la pharmacopée et la médecine traditionnelles béninoises.

TITRE III : Des Responsabilités, interdictions et sanctions

CHAPITRE 1^{ER} : DES RESPONSABILITES

Article 25 : La mise sur le marché de médicament traditionnel est subordonnée à une autorisation préalable dont les modalités de délivrance seront définies par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 26 : Les actes posés par toute personne travaillant pour le compte du praticien de la médecine traditionnelle doivent être portés à sa connaissance.

Article 27 : La préparation des produits est subordonnée à la stricte observance des conditions d'hygiène et de sécurité définies par le Ministre chargé de la Santé.

Article 28 : La publicité concernant les médicaments traditionnels, les plantes médicinales et les centres de promotion de la pharmacopée traditionnelle n'est autorisée que dans les conditions fixées par un Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 29 : Le praticien de la médecine traditionnelle doit créer et maintenir des relations de franche collaboration avec les autorités administratives, le personnel médical et paramédical de sa localité notamment sur les sujets qui intéressent l'exercice de sa profession.

Il doit tenir à jour tout document pouvant permettre à l'autorité administrative de faire l'inspection réglementaire.

Au cours du traitement, il ne doit pas s'écarter du diagnostic clinique du médecin ou du diagnostic biologique si cela a été établi.

CHAPITRE II : DES INTERDICTIONS ET SANCTIONS

Article 30 : Toute infraction aux dispositions des articles 26 à 30 et des textes pris en application sera punie conformément aux lois et textes réglementaires en vigueur.

Sont passibles des mêmes peines, quel que soit le mode de publicité utilisé, les personnes et les structures qui tirent profit d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de ladite publicité.

Article 31 : Les acteurs de la pharmacopée et de la médecine traditionnelles doivent éviter d'avoir des comportements indélicats et non recommandables comme le viol, le harcèlement sexuel ou l'adultère, l'alcoolisme, le meurtre, l'empoisonnement ou toute complicité à l'un quelconque des actes cités.

TITRE IV : Du Comité National d'Appui et de Suivi des Activités de Promotion de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelle

Article 32 : Il est créé un Comité National D'appui et de Suivi des activités de promotion de la pharmacopée et de la médecine traditionnelle.

Article 33 : Un Arrêté des Ministres de la Santé Publique, de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, de la Protection et de la Famille et du Développement Rural précisera l'organisation, la composition et le fonctionnement dudit Comité.

TITRE V : Des Dispositions Diverses et finales

Article 34 : Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 35 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 février 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

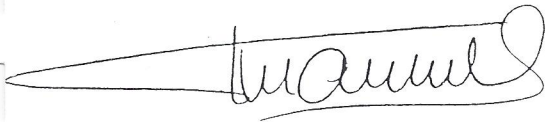
.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



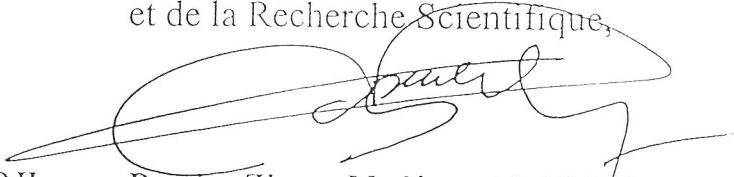
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de la Santé Publique,



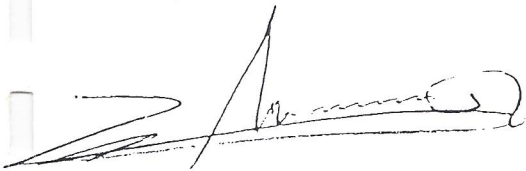
Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI.-

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique,



Damien Zinsou Modéran ALAHASSA.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Théophile NATA.-

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



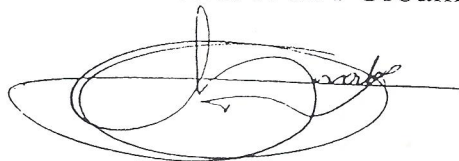
Sylvain Adékpédjou AKINDES .-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



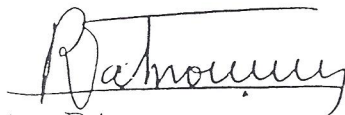
Daniel TAWEMA.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA .-

Le Ministre de Protection Sociale
et de la Famille,



Ramatou BABA-MOUSSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MISAT 4 MFPTRA 4 MFE 4 MDN 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.